



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
www.combs-la-ville.fr

A R R E T E n° 2022 /533 - A

AUTORISATION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS ENTREPRISE TRANS AND CO LIVRAISON DE LA BASE VIE LOCAUX SNCF AVENUE DE LA GARE

LE MAIRE,

VU les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-3, L. 2211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux libertés des communes,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 44,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté municipal 2016/385 A relatif au stationnement abusif,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur l'itinéraire emprunté par les camions pour la livraison d'une base vie située dans les locaux de la SNCF avenue de la Gare, effectuée par l'entreprise **TRANS AND CO – 399, rue du Maréchal Juin – 77000 MELUN.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 7 novembre 2022 au mardi 8 novembre 2022, l'entreprise **TRANS AND CO** sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules poids-lourds, pour la livraison d'une base vie dans les locaux de la SNCF située avenue de la Gare, sur l'itinéraire suivant:

ALLER/RETOUR

N 104
Avenue André Malraux (RD57)
Avenue de Quincy
Avenue de la Gare

ARTICLE 2 : L'entreprise **TRANS AND CO** devra impérativement dépêcher un signaleur afin de gérer en toute sécurité la circulation routière

durant les entrées et sorties des véhicules poids-lourds avenue de la Gare.

Les travaux ne devront en aucune manière perturber le trafic routier sur l'ensemble du parcours emprunté par les véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise **TRANS AND CO** mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains, et aura à sa charge de respecter l'arrêté n° 2019/575A relatif aux nuisances sonores :

Les travaux bruyants sont autorisés de 7 heures à 20 heures les jours ouvrés et les samedis de 9 heures à 12 heures.

Ils seront interrompus en dehors de ces heures et les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée dans la voie susvisée. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux textes en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : **Aucun véhicule de type poids-lourds n'est autorisé à s'arrêter au droit du chantier et sur la commune.**
Des zones de stationnement marquées à cet effet se situent dans la Zone d'Activité de l'Ormeau.

ARTICLE 6 : L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

ARTICLE 8 : Il pourra être mis fin à l'occupation à tout moment par la collectivité publique, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine,
Monsieur le Responsable de service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 3 novembre 2022



Pour Le Maire et par délégation
Le 2ème adjoint au Maire

Cyril DELPUECH